

Arrêt

n° 133 792 du 25 novembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides(ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Dans votre pays, vous viviez dans la ville de Douala.

En 1999, vous faites la connaissance de [C.] avec qui vous suivez une formation. Des liens d'amitié se tissent ensuite entre vous.

Deux à trois mois plus tard, [C.] vous annonce son homosexualité et vous informe de ses sentiments amoureux à votre égard.

A cette même période, vous entretenez une relation amoureuse avec un homme, [J.].

Le 11 août 1999, débute votre relation amoureuse avec [C.].

L'année suivante, vous accouchez d'une fille, Laurine, née de votre union avec [J.].

En 2007, vous emménagez avec [C.].

Dans la soirée du 10 décembre 2013, [J.] se rend à votre domicile afin d'y prendre Laurine pour passer quelques moments en sa compagnie. Après que vous avez questionné [J.] sur la destination et la durée de son absence avec [L.], une altercation verbale intervient entre vous. Irrité, [J.] vous brutalise et vous frappe. C'est alors que [C.] intervient pour vous séparer. Mais, suite aux protestations de [J.], [C.] lui reproche sa démission par rapport à la prise en charge de [L.], puis lui annonce l'existence de votre relation amoureuse avec elle. Choqué, [J.] alerte le voisinage qu'il informe de votre homosexualité. Cependant, vous réussissez à prendre la fuite en compagnie de [C.] et à emprunter une moto taxi qui vous conduit au domicile de la sœur de cette dernière, [Joy.], chez qui vous passez la nuit.

Le lendemain, pendant que [C.] reste chez [Joy.], vous partez chez votre tante, [B. J.], à qui vous prétendez fuir [J.] qui veut vous prendre [L.].

Le jour suivant, votre tante [Ju.] se rend chez une autre tante, à New Bell. Et c'est à son retour qu'elle vous reproche de lui avoir menti, tout en vous précisant que la police est à votre recherche.

Après que vous l'avez suppliée de vous garder, elle accepte. Pendant votre séjour chez elle, vous recevez de nombreuses insultes par téléphone et vos amies ne répondent plus à vos appels. Par la suite, votre tante Justine décide de confier Laurine à sa grand-mère paternelle qui vit à Yaoundé, puis d'organiser votre voyage.

Le 28 décembre 2013, vous rentrez au domicile de [C.]. Pendant votre absence, la police se rend chez votre tante [J.], à votre recherche. Cette dernière vous contacte pour vous en informer et vous dissuader de retourner chez elle. C'est alors que vous trouvez refuge au domicile de [Joy.], la sœur de [C.].

Le 6 janvier 2014, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire, le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vos déclarations relatives à votre bisexualité n'emportent pas la conviction.

Ainsi, le récit que vous faites des circonstances dans lesquelles vous dites avoir pris conscience de votre attirance pour les femmes n'est pas crédible. En effet, vous situez ce moment en 1999 – soit à vos 20 ans -, lorsque [C.] avec qui vous suiviez une formation vous a fait des avances amoureuses. Vous relatez ainsi que deux à trois mois après avoir fait sa connaissance, [C.] vous a annoncé son homosexualité avant d'entamer une relation amoureuse avec elle un à deux mois plus tard (voir p. 10 du rapport d'audition). A la question de savoir pourquoi [C.] vous révèle son homosexualité deux à trois mois après que vous avez fait sa connaissance, vous dites « Je suppose parce qu'elle était amoureuse de moi et puis, elle se disait que de toutes les façons, je vais le savoir ». Lorsqu'il vous est ensuite demandé si [C.] était informée de votre bisexualité lorsqu'elle vous annonce son homosexualité, vous répondez « Non. Moi-même, je ne le savais pas » (voir p. 14 du rapport d'audition). Or, au regard du contexte camerounais homophobe, il n'est pas crédible que [C.] vous a annoncé son homosexualité aussi facilement, alors qu'elle ignorait votre bisexualité. Ensuite, en ayant vécu une relation amoureuse de près de quinze ans avec elle, il est raisonnable d'attendre que vous expliquiez de manière

satisfaisante le risque qu'elle a pris pour vous annoncer son homosexualité deux à trois mois après que vous avez fait connaissance, alors qu'elle ignorait votre homosexualité.

Confrontée au Commissariat général, à cette invraisemblance relative au risque de [C.], vous dites « [...] Sûrement, elle s'est dite que je pouvais comprendre la chose ; je suppose hein ! [...] ». Ce n'est que lorsqu'il vous est encore demandé si vous n'aviez jamais abordé cette question avec elle par la suite que vous répondez « Si. Elle m'a dit qu'elle s'était dite "Pourquoi ne pas tenter ?". Elle m'a dit quand Grace l'avait abordée, elle ne l'était pas » (voir p. 14 et 15 du rapport d'audition).

En tout état de cause, au regard du contexte camerounais homophobe où vous dites que « [...] Chez nous, [l'homosexualité] est un sujet tabou qui met nos vies quotidiennement en danger [...] Par la population, tu seras mal vu, persécuté dans tous les cas aussi et pourquoi pas, une justice populaire [...] » (voir p. 7 et 14 du rapport d'audition), il n'est pas crédible que [C.] ait pris le risque de vous annoncer son homosexualité et de vous faire des avances dans les circonstances que vous décrivez, alors même qu'elle ignorait votre bisexualité.

Les déclarations qui précèdent empêchent le Commissariat général de croire aux circonstances de votre prise de conscience de votre attirance pour les femmes et de la réalité de votre relation amoureuse avec [C.].

Par ailleurs, le Commissariat général relève des invraisemblances et divergences supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas bisexuelle et que vous n'avez pas vécu les faits ayant déclenché vos ennuis allégués et votre fuite de votre pays.

Ainsi, relatant les circonstances du déclenchement de vos ennuis, vous expliquez qu'à la date du 10 décembre 2013, une altercation verbale vous aurait opposées, [C.] et vous-même, à [J.], au cours de laquelle [C.] a avoué à ce dernier l'existence de votre relation amoureuse avec elle (voir p. 7 du rapport d'audition). Or, au regard du contexte général de l'homosexualité et plus précisément dans votre pays, il n'est pas crédible que [C.] ait été aussi imprudente en divulguant ainsi à [J.] l'existence de votre relation amoureuse avec elle. Cela est d'autant moins crédible que vous dites que vous aviez pris la décision avec [C.] de ne pas vous afficher en raison de vos mœurs africaines et du fait que vous ne vouliez pas vivre la même situation que celle vécue par un garçon homosexuel dans le quartier de votre grand-mère (voir p. 11 du rapport d'audition).

Dans le même registre, alors que vous expliquez, dans un premier temps que lors de la venue de [J.] le 10 décembre 2013 à votre domicile, Laurine était absente car vous l'aviez envoyée chez Joyce, la sœur de Constante (voir p. 7 du rapport d'audition), vous dites, par la suite, que votre fille avait été confiée à la maman de [J.] une semaine avant le 10 décembre 2013 (voir p. 9 du rapport d'audition).

Il va sans dire que de telles déclarations contradictoires sont de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de cet incident allégué.

Dans la même perspective, alors que vous dites avoir vécu cet incident avec votre partenaire, [C.], et avoir pris la fuite ensemble pour trouver refuge chez sa sœur, [Joy.], vous ne pouvez communiquer aucune information actuelle sur le sort de [C.], situant votre dernier contact au 31 décembre 2013, soit un mois et demi avant votre audition au Commissariat général. A ce propos, il convient de relever que vous n'avez effectué aucune démarche sérieuse pour tenter d'avoir des nouvelles de [C.], notamment en contactant des associations et/ou personnes actives dans la défense des personnes homosexuelles dans votre pays dont vous dites pourtant qu'il est facile d'obtenir les coordonnées (voir p. 20 et 21 du rapport d'audition). Or, au regard tant de près de quinze ans de relation amoureuse avec [C.] que des circonstances de votre départ de votre pays, il est raisonnable d'attendre que vous ayez effectué des démarches sérieuses et crédibles pour tenter d'avoir des nouvelles de votre partenaire.

Confrontée au Commissariat général à cette possibilité de contacter des associations et/ou personnes actives dans la défense des personnes homosexuelles dans votre pays pour vous aider à avoir des nouvelles de [C.], vous dites « C'est vrai que je n'y ai pas pensé mais si déjà la sœur de [C.] n'a pas de ses nouvelles. Je ne pense pas que ces associations vont la retrouver. Je suis sûre d'une chose, j'aurai de ses nouvelles hein ! » (voir p. 20 et 21 du rapport d'audition).

Notons qu'un tel constat est de nature à remettre davantage en cause la réalité de votre relation amoureuse alléguée avec [C.].

Derechef, au regard de près de quinze ans de relation amoureuse avec [C.], il n'est également pas crédible que vous n'ayez, avant votre fuite de votre pays, abordé avec elle la question relative à la suite de votre relation amoureuse. Questionnée à ce propos au Commissariat général, vous dites « Pas vraiment. On parlait plus de nos problèmes de l'instant et on se disait plus "Je t'aime et tu me manques" » (voir p. 20 et 21 du rapport d'audition).

Il va sans dire que ce constat supplémentaire ne peut qu'affecter davantage la crédibilité de votre relation amoureuse alléguée avec [C.].

Il est en effet raisonnable de croire que vous avez sérieusement discuté de la suite de votre relation amoureuse de près de quinze ans, subitement interrompue par l'incident allégué du 10 décembre 2013.

Au regard de l'ensemble de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire que vous connaissez et avez fréquenté une personne prénommée [C.]. Il ne peut cependant pas croire à l'existence de votre relation amoureuse de près de quinze ans avec cette personne.

Encore, invitée à mentionner le nom de l'un ou l'autre site spécialisé pour lesbienne, puisque vous dites également qu'il vous arrive de surfer sur Internet, vous citez « life.com » (voir p. 16 du rapport d'audition). Or, les informations objectives jointes au dossier administratif contredisent vos affirmations. Il convient en effet de constater qu'il ne s'agit pas d'un site spécialisé pour lesbiennes.

Après pondération des éléments figurant dans votre dossier, le Commissariat général considère que les différentes invraisemblances, imprécisions et divergences frappant vos propos l'emportent sur ceux plaident en faveur de leur vraisemblance et que vous avez probablement quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Le Commissariat général constate en outre que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. A cet égard, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles « 48, 48/2 à 48/5 » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. Elle demande, à titre principal, d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ou, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont joints la copie d'un avis de recherche, la copie de l'acte de naissance de la requérante ainsi que la copie de la carte d'identité de [C.].

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse déclare ne pas être convaincue de la bisexualité de la requérante en raison de propos lacunaires, invraisemblables et divergents. Elle souligne également le manque d'information dont dispose la requérante au sujet de [C.], des suites de leur relation et de l'existence de sites Internet relatifs à l'homosexualité. Elle constate que la requérante n'apporte pas de document d'identité. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs relatifs aux contradictions soulevées au sujet de la garde de [L.] au moment de l'altercation entre [C.], [J.] et la requérante, ainsi qu'au manque d'information dont dispose la requérante concernant l'existence de sites Internet relatifs à l'homosexualité. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision justifient la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives à la prise de conscience par la requérante de son orientation bisexuelle, au risque encouru par [C.] pour divulguer son homosexualité tant à la requérante qu'à [J.] au vu du contexte camerounais homophobe et à la réalité de la relation amoureuse entre la requérante et [C.], ainsi que le manque d'information dont dispose la requérante au sujet de [C.] et des suites données à leur relation amoureuse.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à

souligner que le seul caractère invraisemblable de la divulgation, par [C.], de son homosexualité ne permet pas de remettre en cause l'homosexualité de la requérante et sa vie commune avec [C.]. À cet égard, elle argue que l'existence d'une vie de couple et/ou d'une orientation sexuelle ne peuvent pas être évaluées uniquement sur la manière dont cette vie a débuté et/ou dont la prise conscience de l'orientation sexuelle s'est déroulée. Elle ajoute encore que l'ensemble des déclarations de la requérante sont plausibles, qu'il n'est pas étonnant que la relation entre la requérante et [C.] se termine un jour et que la requérante ne dispose pas d'information concernant [C.]. Ce faisant, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent permettant de rétablir la crédibilité de son récit.

5.5. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure, sur la base d'un faisceau d'éléments, que le récit d'asile de la requérante n'est pas crédible et que, partant, sa crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.8. Les documents déposés à l'audience ne permettent pas de renverser l'analyse réalisée par le Commissaire général. En effet, concernant l'avis de recherche daté du 20 décembre 2013, le Conseil estime que la force probante dudit document est insuffisante pour établir la réalité des faits allégués, ce type de document constituant une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue. L'acte de naissance au nom de la requérante atteste son identité mais n'apporte aucun élément quant à la crainte alléguée. Quant à la copie de la carte d'identité au nom de [C. N.], elle ne permet pas plus d'établir la réalité des faits invoqués.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les

clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS